

DECRET N°2010- 602 DU 31 DECEMBRE 2010

portant régime indemnitaire applicable aux Préfets
aux Secrétaires Généraux de Département, aux
Chargés de mission des Préfectures et aux
Hauts Fonctionnaires charges de la Sécurité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration départementale ;
- Vu** le décret n°2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 99-369 du 28 juillet 1999 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement de Territoire et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 72 du décret 2002-376 du 22 août 2002 visé plus haut, il est alloué des avantages en nature et en espèces aux Préfets, aux Secrétaires Généraux de Département, aux Chargés de Mission des Préfectures et aux Hauts Fonctionnaires Chargés de la Sécurité conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Les avantages visés à l'article premier du présent décret sont précisés ainsi qu'il suit :

- frais de représentation ;
- indemnité de sujétion ;
- indemnité d'électricité ;
- indemnité d'eau ;
- indemnité de téléphone ;
- véhicule de fonction ;
- dotation de carburant ;
- logement ou indemnité compensatrice ;
- prime unique d'installation.

Article 3 : Les Préfets, les Secrétaires Généraux de Département, les Chargés de Mission des Préfectures et les Hauts Fonctionnaires Chargés de la Sécurité sont logés décentement par l'Etat. A défaut, ils perçoivent une indemnité compensatrice de logement.

Article 4 : La prime unique d'installation est payable une seule fois aux Chargés de Mission des Préfectures et aux Hauts Fonctionnaires Chargés de la Sécurité, pour toute la durée d'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : Les indemnités de sujétion, d'électricité, d'eau et de téléphone ainsi que la dotation de carburant prévues au présent décret sont mensuelles.

By

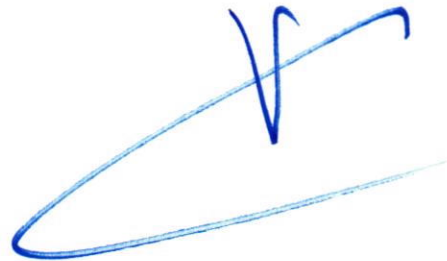
Les indemnités visées à l'alinéa 1 du présent article sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois à partir de la date de cessation de leurs fonctions.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés et sera publié au Journal Officiel. *az*

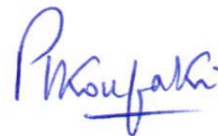
Fait à Cotonou le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



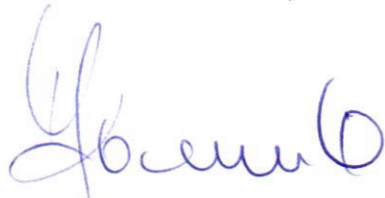
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



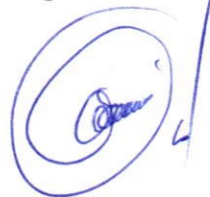
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



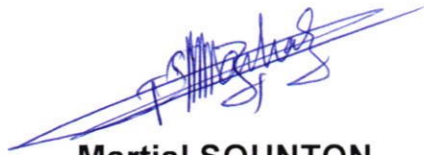
Alassane SEÏDOU

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



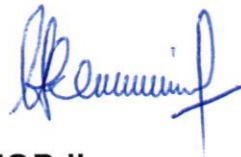
Gérard KOUASSI AGBOKPANZO

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Martial SOUNTON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 4 MISP 4 MEF 4 MDGLAAT 4 MJLDH
4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE-3 BCP-
CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 01.

